

## Communication

Bruxelles, le 27 août 2019

Référence: NBB\_2019\_23

votre correspondant:

Reinout Termmerman  
tél. +32 2 221 32 09  
reinout.temmerman@nbb.be

### **Communication NBB\_2019\_23 / Avis de l'ABE sur les éléments d'authentification forte du client dans le cadre de la PSD2 (EBA-Op-2019-06)**

#### Champ d'application

*Les émetteurs belges de carte de paiement et les acquéreurs belges de ces transactions par carte de paiement effectuées dans le cadre du commerce en ligne (e-commerce), c'est-à-dire les établissements de crédit, les établissements de paiement et les établissements de monnaie électronique belges qui fournissent – dans un environnement de commerce en ligne (e-commerce) – le service de paiement visé au point 5 de l'annexe I.A. de la loi du 11 mars 2018 relative au statut et au contrôle des établissements de paiement et des établissements de monnaie électronique, à l'accès à l'activité de prestataire de services de paiement, à l'activité d'émission de monnaie électronique et à l'accès aux systèmes de paiement (ci-après, « la loi du 11 mars 2018 »).*

#### Résumé/objectif

*La présente communication expose les attentes de la Banque quant à la mise en œuvre, sur le marché, de la procédure d'authentification forte du client – dans le cadre du commerce en ligne (e-commerce) – telle que définie dans le règlement délégué (UE) n° 2018/389 concernant les normes techniques de réglementation relative à l'authentification forte du client et à des normes ouvertes communes et sécurisées de communication.*

Madame, Monsieur,



La Directive sur les services de paiement (UE) 2015/2366 (PSD 2) définit de nouvelles exigences en matière de sécurité applicables aux fournisseurs de services de paiement, y compris des exigences strictes en matière d'authentification forte des clients. Ces dernières sont spécifiées dans les normes techniques de réglementation relative à l'authentification forte du client et les normes ouvertes communes et sécurisées de communication<sup>1</sup> (les «RTS») qui exigent, entre autres, la mise en œuvre de l'authentification forte du client (ci-après, 'AFC') dans certaines circonstances, notamment le paiement par carte dans le cadre du commerce en ligne (e-commerce).

Le 21 juin 2019, l'Autorité bancaire européenne (ABE) a publié une 'Opinion on the elements of strong customer authentication under PSD 2' (EBA-Op-2019-06). Cette Opinion constitue la réponse de l'ABE à une série de questions importantes posées par le secteur des paiements par carte pour déterminer quels facteurs d'authentification sont conformes aux exigences en matière d'authentification forte du client.

En réponse aux préoccupations du secteur des paiements par carte quant à la préparation technique et la capacité à se conformer à ces exigences en matière d'AFC, l'ABE « *accepts that, on an exceptional basis and in order to avoid unintended negative consequences for some payment service users after 14 September 2019, [Competent Authorities] may decide to work with PSPs and relevant stakeholders, including consumers and merchants, to provide limited additional time to allow issuers to migrate to authentication approaches that are compliant with SCA, such as those described in this Opinion, and acquirers to migrate their merchants to solutions that support SCA.* »

La date limite légale pour se conformer aux RTS – et aux exigences d'AFC – reste fixée au 14 septembre 2019. Toutefois, la Banque reconnaît les défis – pour les émetteurs belges de cartes de paiement et les acquéreurs belges pour ces transactions par carte effectuées dans le cadre du commerce en ligne (e-commerce) – qu'entraîne le respect de ce délai et la nécessité de coopérer avec les parties concernées (prestataires de services de paiement, schémas de carte de paiement, associations de commerçants et de consommateurs, etc.) pour convenir d'un plan de migration raisonnable et acceptable – dès que raisonnablement possible après le 14 septembre 2019 – devant permettre au secteur de mettre en œuvre l'authentification forte du client pour les paiements par carte dans le commerce en ligne (e-commerce).

#### Prochaines étapes

La Banque travaillera en étroite coopération avec les parties prenantes du secteur des paiements par carte afin de convenir dès que possible d'un plan de migration raisonnable comprenant un plan de conformité et de préparation, un calendrier pour ce faire, ainsi que des objectifs et étapes clés pour améliorer la sécurité de l'authentification du client et réduire la fraude dans les paiements dans l'intervalle.

Une fois que le plan de migration aura été finalisé et approuvé par la Banque, celle-ci le publiera sur son site web. La Banque attend de toutes les parties prenantes couvertes par le plan de migration, et en particulier des prestataires de services de paiement concernés, qu'elles se conforment au plan et aux étapes clés et objectifs convenus afin de se conformer aux exigences AFC à la date qui sera précisée dans le plan. Pour pouvoir bénéficier de ce plan de migration, les prestataires de services de paiement devront fournir à la Banque des preuves suffisantes confirmant qu'ils prennent les mesures appropriées pour se conformer aux exigences d'authentification forte du client à l'échéance fixée dans le plan.

Une copie de la présente communication est adressée au(x) commissaire(s), réviseur(s) agréé(s) de votre établissement.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de notre considération distinguée.

Pierre Wunsch  
Gouverneur

<sup>1</sup> Comme approuvé par le Règlement Délégué (EU) no. 2018/389.